

DELIBERATION N° 2019/124

Autorisation donnée au Maire à signer la convention avec l'Association Dix Vers Cités pour la mise en œuvre des rendez-vous annuels ayant pour objectif la promotion des cultures urbaines pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 avril 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2019/059 du 13 mars 2019 approuvant le budget principal 2019 de la Ville de Dumbéa,
VU le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017 – 2021,
VU la note explicative de synthèse n° 2019/37 du 12 mars 2019,
La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « sport-culture-animations-vie associative » et « éducation jeunesse » entendue en séance du 11 avril 2019,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'habiliter le Maire à signer la convention jointe en annexe, avec l'association Dix Vers Cités pour assurer l'organisation des rendez-vous annuels ayant pour objectif la promotion des cultures urbaines ainsi que ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général de ladite convention.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F.CFP), seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville, année 2019.

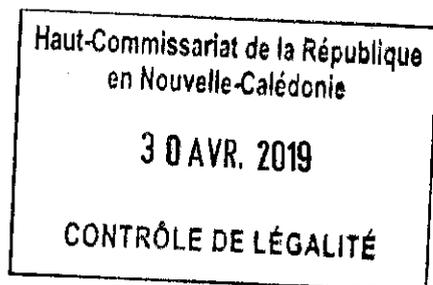
ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



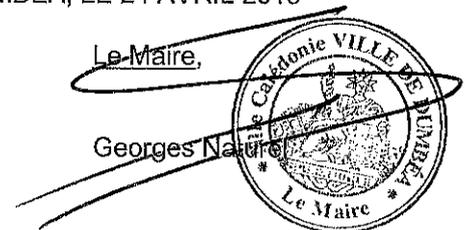
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AVRIL 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 AVRIL 2019

Le Maire,

Georges Naturo



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE ANIMATION JEUNESSE	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSEE	-	1
CA	-	1



CONVENTION PARTENARIALE
Fixant les modalités de mise en œuvre de projet
de développement de certaines pratiques
urbaines sur la commune de Dumbéa
Année 2019

REF : SAJ/ N°

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa**, ayant son siège au 66 Avenue de la Vallée – Koutio - 98835 DUMBEA, représentée par son Maire, Monsieur Georges NATUREL, autorisé par la délibération n° 2019/XXX du Conseil Municipal du 24 avril 2019, conformément à l'article L 122-20 du code des communes, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

L'**association DIX VERS CITES**, domiciliée au 2665 route de Yahoué - Mont-Dore, Tél : 85.28.16, email : dixverscites@gmail.com, inscrit au RIDET sous le numéro : 1196823.001, représentée par Monsieur Paul BARRI, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « **les parties** »

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique jeunesse, notamment en faveur du développement des cultures urbaines, la **Ville de Dumbéa** s'associe depuis 2017 à l'**association Dix Vers Cités** pour la mise en œuvre d'ateliers de découvertes et d'initiation de différentes disciplines liées aux cultures urbaines et de soirées mensuelles sur la même thématique.

En 2019, la **Ville de Dumbéa** décide de poursuivre le partenariat pour l'organisation des rendez-vous annuels en faveur de la promotion des cultures urbaines.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est expressément passée entre **les parties** afin de fixer leurs obligations respectives, dans le cadre de la mise en œuvre de cinq soirées (minimum) ayant pour objectif la promotion des cultures urbaines.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : CLAUSE FINANCIERE

Pour permettre à l'association de réaliser ce projet d'intérêt général pour les habitants de Dumbéa, **la Ville** apporte un concours financier de cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F. CFP) répartis comme suit :

- 80 % à la signature de la convention, soit un montant de quatre-cent-mille francs CFP (400 000 F.CFP) ;
- 20 % soit un montant de cent-mille francs (100 000 F. CFP) au mois de décembre 2019, sur présentation du bilan de l'action comprenant le bilan qualitatif, quantitatif et financier.

Ce montant sera versé sur le compte bancaire 18319 – 06701 – 86027219000 – 42 ouvert au nom de **l'Association** à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : LOCAUX ET MATERIELS

Pour la réalisation des actions de **l'Association**, **la Ville** s'engage à :

- Mettre à disposition de **l'Association** l'espace dédié à l'organisation des soirées ;
- Assurer la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'espace mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur ;
- Mettre à disposition de **l'Association** le matériel de sonorisation en bon état de fonctionnement ;
- Assurer la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien du matériel en conformité et en bon état de fonctionnement.

Les matériels et/ou les espaces mis ponctuellement à disposition ne peuvent être utilisés que dans le cadre des activités strictement liées à celles de **l'Association** et définies dans cette convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRET DU MATERIEL

Un constat d'état sera réalisé sur les différents matériels empruntés à chaque mise à disposition et restitution.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur.

L'Association assure seule la responsabilité et la sécurité des publics accueillis par **l'Association** dans le cadre des animations proposées.

La Ville décline toute responsabilité relative à ces publics.

L'Association s'engage à respecter les espaces mis à sa disposition ponctuellement et à signaler toutes détériorations ou tous dysfonctionnements.

En cas de détériorations des matériels ou des locaux dument constatées durant les périodes de mise à disposition énoncées à l'article 3, tous les frais de réparation et/ou de nettoyage pourront être à la charge exclusive de **l'Association**, sur simple facture, sans possibilité de réclamation de la part de **l'Association**.

En cas de fausse déclaration relative aux conditions prévues par la présente convention, **la Ville** pourra suspendre ou annuler la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Respecter le matériel et les espaces mis à disposition ;
- Faire son affaire des troubles de faits qui pourraient lui être causés par des tiers et à s'engager à ne pas rechercher la responsabilité de **la Ville** à ce sujet ;
- Ne pouvoir invoquer la responsabilité de **la Ville** ou se retourner contre **la Ville** en cas de détérioration, de vol, de cambriolage du bien ou des affaires qui y sont entreposées ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux ;
- Ne pas introduire d'alcool ou de drogue dans les structures municipales utilisées.

L'Association s'engage à assurer l'organisation de 5 évènements minimum valorisant les pratiques urbaines sur différents sites publics appartenant à la Ville de Dumbéa (Big Up Spot, Médiathèque, Maison de la Jeunesse,...) dans le cadre de rendez-vous bimestriels (10 avril, 12 juin, 14 août, 09 octobre, 11 décembre 2019, dates à confirmer).

La programmation prévisionnelle de chaque rendez-vous devra être communiqué au Service de l'Animation et de la Jeunesse au plus tard 3 semaines avant la date de l'évènement.

Il est précisé que tous matériels ou intervenants nécessaires à la bonne mise en œuvre des différentes opérations et en sus des matériels appartenant à **la Ville de Dumbéa** et du personnel dédié au développement des pratiques urbaines, seront pris en charge dans le cadre de l'enveloppe allouée.

ARTICLE 7 : MATERIEL

Le matériel mis à disposition fera l'objet d'une attention particulière par **l'Association**. Les anomalies de fonctionnement dudit matériel devront faire l'objet d'un signalement auprès de **la Ville** afin d'organiser sa réparation ou son remplacement.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, **l'Association** souscrit et prend à sa charge les assurances concernant les risques nés de son activité et celle de ses membres (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), ainsi que toutes dégradations de tous matériels et/ou équipements composant les espaces mis à disposition, causées par son fait ou par le public. Une attestation de cette couverture des risques devra être fournie à **la Ville** au plus tard au moment de la signature des présentes.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Les documents de communication relatifs à ce partenariat et émis par **l'Association**, doivent obligatoirement être validés par **la Ville** et doivent respecter sa charte graphique.

L'Association devra mentionner « la Ville de Dumbéa », « la Province Sud » et « l'Etat », lors de ses rendez-vous avec la presse et faire apparaître et/ou citer le logo « Ville de Dumbéa, partenaire du monde associatif » sur ses supports de communication.

Lors de compétition ou manifestation, l'**Association** devra récupérer au préalable auprès des services de **la Ville** les supports de communication (oriflamme, banderoles, etc.) ou tous autres matériels publicitaires comportant le logo de **la Ville**. Dans la mesure du possible, les remises de récompenses et prises de photos seront réalisées devant le logo de **la Ville**.

Dans le cas de sponsoring entre l'**Association** et un partenaire du secteur privé, l'**Association** devra faire valider préalablement par **la Ville** ses supports de communication et leurs emplacements sur le site mis à disposition. Il est précisé que ce rapprochement ne pourra être en contradiction avec les réglementations en vigueur et notamment pour ce qui concerne celle liée à la consommation d'alcool et/ou de tabac.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2019, à compter de sa signature jusqu'au 15 décembre 2019.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES PARTIES SUR LEURS CAPACITES

Les parties, par leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- ✓ Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes : domicile, siège sont exactes ;
- ✓ Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation ;
- ✓ Qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, **les parties** élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

ARTICLE 13 : ACCEPTATION

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations **des parties**. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par **les parties**.

ARTICLE 14 : DENONCIATION - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des parties** à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 15 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent de Nouméa.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Président de l'**Association** et le Maire de la **Ville de Dumbéa** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Fait et passé entre les parties en 4 exemplaires, à Dumbéa, le

Pour « L'Association »,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

Paul BARRI

Georges NATUREL

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

